

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX



Rejet tacite de PC Maison individuelle

Délivré par le

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : PC 076 276 22 F 0001

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : PC Maison individuelle

Déposé le : 08/02/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/02/2022

par : Monsieur CHEMIN Patrick
6 Rue de Battice

76440 FORGES LES EAUX

sur un terrain sis à :
6 Rue de Battice

76440 FORGES-LES-EAUX

Parcelle : AM0455 - AM0443

Surface de plancher :
19.5 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Extension de l'habitation et construction d'un garage attenant et rénovation extérieur de l'habitation.

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Monsieur,

Vous avez déposé en mairie le 8 février dernier, une demande de permis de construire ci-dessus référencée.

Par lettre recommandée avec accusé de réception N°1A 172 185 5689 2 en date du 01 Mars 2022 et réceptionné le 03/03/2022, je vous demandais de bien vouloir compléter cette demande dans un délai de 3 mois, afin que le projet puisse être instruit (article R423-9 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de FORGES-LES-EAUX en date du 03/06/2022, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet conformément à l'article R423-39 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Fait à Forges-les-Eaux, le 20 Juin 2022

Le Maire



Christine LESUEUR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.